

Délibération n°230002

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jennifer RENAUDIN, Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI,

Absents : Jean-Marc NADAL (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Stéphanie ALVERNHE (pouvoir donné à Agnès BRU), Jean-Pierre TORAN (pouvoir donné à Gérard POUJADE), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Pascale KHAMNOUTHAY (pouvoir donné à Marie-Thérèse FRAYSSINET), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 07/02/2023 Date d’Affichage : le 07/02/2023
Date de mise en ligne de la délibération : le 15/02/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 13	Vote pour : 18
Votants : 18	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire rappelle que la destruction des frelons asiatiques répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local, et que la municipalité s'est engagée depuis 2012 à prendre à sa charge les frais de destruction des nids chez les particuliers de la commune.

Par délibération du 20 février 2012, la mairie avait signé une convention avec l'entreprise SOUYRIS de Carmaux pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour deux ans (montant de l'intervention : 150 € TTC).

Par délibération du 10 septembre 2018, la mairie avait signé une convention avec l'entreprise DIMITRI HOULES DESINSECTISATION du Séquestre (montants de l'intervention : 90 € TTC pour les nids situés à moins de 8 mètres de hauteur, 110 € TTC pour les nids situés à plus de 8 mètres de hauteur, sur devis pour les cas de très grande hauteur nécessitant la location d'une nacelle).

Aujourd'hui, les tarifs ayant évolué, il est proposé de revoir la convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **ACCEPTE** la totalité des articles de la présente convention et autorise sa signature,
- **PREND ACTE** du coût d'intervention de l'entreprise, pour toute intervention afin d'éradiquer un nid de frelon asiatique :
 - ✓ De 110 € TTC pour les nids situés à moins de 3 mètres de hauteur
 - ✓ De 130 € TTC pour les nids situés entre 3 mètres et 20 mètres de hauteur
 - ✓ De 150 € TTC pour les nids situés à plus de 20 mètres de hauteur
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer cette convention avec la Société Dimitri Houles Désinsectisation,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 article 6288.

*Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 13 février 2023*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

**Le Maire,
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,
Agnès BRU**

CONVENTION POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU SEQUESTRE

Entre d'une part,

La commune du SEQUESTRE représentée par Monsieur Gérard POUJADE, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2023, ci-après désignée « la commune »,

Et d'autre part,

Monsieur Dimitri HOULES représentant sa société Dimitri Houlès Désinsectisation, sise 11 rue Louise Michel 81990 Le Séquestre (N° SIRET 83188173500011), ci-après désigné « l'entreprise »

Il est exposé :

Il est constaté chaque année sur la commune plusieurs nouveaux nids de frelons asiatiques.

Ce frelon asiatique construit en général ses nids sphériques à très grande hauteur dans les arbres mais aussi dans les bâtiments ouverts et les creux de murailles, plus rarement dans les cavités du sol. Les nids peuvent atteindre 1 m de haut, 80 cm de diamètre et contenir 5 000 individus. Long de 20 à 25 mm, jusqu'à 30 mm pour les reines, de couleur noir et jaune-orangé, sa caractéristique est de s'attaquer aux abeilles (dont on sait la grande utilité pour la polonisation) et de représenter un danger parfois mortel pour l'homme.

Etant donné la virulence de leurs piqûres, l'importance des nids et les méthodes à utiliser pour leur destruction, seule une entreprise peut procéder à un traitement efficace avec un équipement spécial.

Le risque est que pour le particulier, le coût puisse paraître élevé et que les essaims dans le domaine privé ne soient pas détruits favorisant ainsi la prolifération des frelons.

Par ailleurs, l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales accorde au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux.

Considérant que la destruction des frelons asiatiques répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local, la présente convention engage la collectivité et l'entreprise à mettre en œuvre une action de destruction des frelons asiatiques sur le territoire de la commune du Séquestre.

Ceci exposé, les parties conviennent

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1-1) Obligation de moyens

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose tant matériels qu'humains pour parvenir à une éradication dans les règles de l'art des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune.

1-2) Obligation d'intervention

1-2-1) Zones concernées

L'entreprise intervient tant sur le domaine public et privé de la commune que sur les propriétés privées appartenant à des particuliers (personnes physiques), mais sur demande de la commune uniquement.

1- 2-2) Rapidité

L'entreprise intervient normalement sous 48 heures. En cas d'urgence (nid de frelons asiatiques positionnés près du sol ou près d'un lieu fréquenté par le public entraînant la mise en danger des personnes, ...), l'entreprise intervient le jour même.

1-3) Obligation de pratiquer un coût d'intervention forfaitaire.

L'entreprise s'engage à pratiquer, quelles que soient les difficultés rencontrées ou les moyens mis en œuvre, et pour le temps de la durée de la convention, un coût de tarification forfaitaire

- De 110 € TTC pour les nids situés à moins de 3 mètres de hauteur
- De 130 € TTC pour les nids situés entre 3 mètres et 20 mètres de hauteur
- De 150 € TTC pour les nids situés à plus de 20 mètres de hauteur

Une facture est transmise à la commune après chaque prestation en précisant le lieu d'intervention.

1-4) Cas d'empêchement ou de force majeure.

- En cas d'empêchement ou de force majeure entraînant une incapacité d'intervention de l'entreprise, la commune fera appel à une autre entreprise spécialisée ou aux sapeurs-pompiers.
- L'entreprise signataire de la présente convention ne pourra en aucun cas en faire grief à la commune ni en tirer motif à contentieux ou à dénoncer la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2-1) Obligation préalable

La commune s'engage à recueillir l'accord préalable des particuliers (personnes physiques) avant toute intervention de l'entreprise sur une propriété privée.

2-2) Obligation de moyens

La commune s'engage à mettre à disposition de l'entreprise un agent communal pour montrer précisément le lieu de nidification des frelons asiatiques.

Si l'accès au sol est très difficile et si la collectivité dispose des moyens adéquats, elle s'engage à nettoyer le terrain d'accès pour permettre le passage d'un homme.

2-3) Modalités de paiement

La dépense sera imputée sur l'article 6288 (autres services extérieurs) du budget communal.

La Commune s'engage à verser le montant forfaitaire de l'intervention sur production de facture conformément aux procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au relevé d'identité bancaire fourni par l'entreprise. L'ordonnateur de la dépense est le Maire, le comptable assignataire est le Trésor Public d'ALBI Ville et Périphérie.

2-4) Exclusions

Sont exclues de la présente convention les propriétés des personnes morales de droit public ou privé (exemple : collectivités dont la commune est membre, établissements publics ou assimilés, organismes Tarn Habitat, Sociétés commerciales, associations employant du personnel salarié,...). Dans les cas précités, le Maire mettra en demeure les propriétaires de faire procéder à la destruction des essaims de frelons asiatiques dans les meilleurs délais et dans les règles de l'art.

La commune fera bénéficier ces propriétaires, s'ils le souhaitent, du tarif d'intervention négocié avec l'entreprise.

ARTICLE 3 : SANCTIONS,

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'entreprise, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut suspendre l'exécution de la convention, après examen des justificatifs présentés par l'entreprise et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune en informe l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : EVALUATION

La commune procède, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné dans le chapitre « exposé » de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION,

La convention est passée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 6 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION,

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de deux ans supplémentaires avec l'accord des parties.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par la commune et l'entreprise.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION,

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Le Séquestre, en deux exemplaires,

le 2023

**Pour la Collectivité,
Le Maire,**

Gérard POUJADE

**Pour l'Entreprise
DH Désinsectisation**

Dimitri HOULES

